



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 23 mai 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le cinquième rapport du Yémen, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe**Note verbale datée du 19 mai 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le cinquième rapport du Gouvernement yéménite.

Les textes ci-après sont également joints à la présente note :

1. Loi n° 12 de 1994 sur les infractions et les peines;
2. Loi n° 24 de 1998 sur les poursuites, l'enlèvement et le banditisme;
3. Loi n° 13 de 1994 sur les procédures de poursuite;
4. Loi n° 35 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux;
5. Décret de la République n° 159 de 2004 portant création, au sein du Ministère de l'intérieur, d'une direction générale chargée de la lutte contre le terrorisme et la criminalité;
6. Décision gouvernementale n° 247 de 2005 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux;
7. Recommandation du Forum national sur le financement du terrorisme, tenu à Sanaa du 6 au 8 mars 2006;
8. Décision gouvernementale n° 248 de 2005 portant approbation du projet de décret de la République concernant la publication du texte d'application relatif à la loi n° 35 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux;
9. Mémoire d'accord entre le Ministère de l'intérieur et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'ouverture de six centres pour l'enregistrement des réfugiés somaliens;
10. Circulaire n° 22008 (9 avril 2002) de la Banque centrale sur les « fonds suspects », distribuée aux banques et bureaux de change;
11. Décision n° 48 de 2003 du Gouverneur de la Banque centrale portant création d'une cellule de collecte d'informations sur le blanchiment de capitaux;
12. Communiqué de la troïka ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique.

Pièce jointe*

[Original : arabe]

Cinquième rapport du Gouvernement yéménite**Réponse aux questions figurant dans la note de la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste****1. Mesures d'application****Criminalisation du financement du terrorisme et protection du système financier****Réponse au paragraphe 1.1**

En ce qui concerne la révision de l'article 3 de la loi n° 35 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Gouvernement yéménite, à sa séance du 2 août 2005, a approuvé l'élaboration d'un projet de loi unifié sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui consacrera le caractère illégal des fonds devant servir à commettre des actes terroristes, qu'ils proviennent de sources légales ou illégales. À ce sujet, la Commission chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux a sollicité l'aide technique et juridique des instances internationales compétentes en matière de formation et de législation, notamment le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne, afin que le projet de loi unifié susmentionné soit conforme aux normes et principes internationaux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Réponse au paragraphe 1.2

Le Yémen est partie à neuf des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988). L'instrument d'adhésion à ce texte ayant été déposé par erreur auprès du Secrétaire général de l'ONU à New York, le Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Mission permanente du Yémen auprès de l'ONU à New York, a adressé une note au Secrétariat de l'Organisation pour lui demander de bien vouloir faire parvenir l'instrument d'adhésion au Directeur général de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, dépositaire dudit protocole.

Le Yémen a pris les mesures suivantes pour devenir partie aux trois conventions restantes :

1. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979) : le Gouvernement a soumis ce texte à la Chambre des députés (Commission des affaires constitutionnelles et juridiques) pour examen et a demandé qu'il soit ratifié;

* Les annexes ont été remises au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

2. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991) : le Gouvernement a soumis ce texte à la Chambre des députés (Commission de la défense et de la sécurité et Commission des affaires constitutionnelles et juridiques) et a demandé qu'il soit ratifié;

3. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) : le Gouvernement a soumis ce texte à la Chambre des députés (Commission des affaires étrangères et des expatriés et Commission des affaires constitutionnelles et juridiques) et a demandé qu'il soit ratifié.

Des représentants du Gouvernement ont participé aux réunions des commissions parlementaires susmentionnées et des solutions ont été trouvées à certains des problèmes posés par les dispositions des conventions en question.

La Chambre des députés examinera lesdites conventions à la première occasion, conformément au calendrier des travaux adopté au début de chaque saison législative.

Réponse au paragraphe 1.3

Compte tenu des griefs formulés dans le pays et à l'étranger par un certain nombre de ressortissants yéménites et d'organisations de défense des droits de l'homme, une commission parlementaire a été créée pour établir les faits concernant les personnes détenues pour terrorisme. La commission est parvenue à de nombreuses conclusions et a notamment recommandé que :

1. Le ministère public enquête sur les affaires en question, se rend sur les lieux de détention et décide des mesures juridiques à prendre dans chaque cas;

2. Le ministère public examine les plaintes déposées par les détenus affirmant que leur arrestation ne s'était pas déroulée dans le respect de la loi et de la Constitution;

3. Le Ministère de l'intérieur et le Service central chargé de la sécurité politique présentent à la Chambre des députés un rapport sur les mesures qui seront prises en application des présentes recommandations;

4. Le Ministère des affaires étrangères suit les dossiers des personnes détenues à Guantanamo et dans d'autres pays et rend compte à la Chambre des députés de l'évolution de la situation.

Réponse au paragraphe 1.4

Le Comité ayant indiqué qu'il souhaitait prendre connaissance de la législation yéménite relative à la surveillance et au gel des fonds liés au terrorisme, nous avons joint au présent rapport une copie des textes suivants : loi n° 35 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, Code de procédure pénale n° 13 de 1994, loi n° 24 de 1998 sur la lutte contre les enlèvements et le banditisme de grand chemin, et loi n° 12 de 1994 sur les infractions et les peines.

Réponse au paragraphe 1.5

Le projet de texte d'application relatif à la loi n° 35 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été établi dans sa version définitive et approuvé par le Conseil des ministres en vertu de la décision gouvernementale n° 248 de 2005. Il a

été communiqué au Ministère des affaires juridiques en vue de sa publication par décret de la République et le Comité en recevra copie une fois qu'il sera publié.

Réponse au paragraphe 1.6

La Direction générale chargée de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, créée au sein du Ministère de l'intérieur, en vertu du décret n° 159 de 2004, a pour tâches de :

- Planifier la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;
- Planifier la lutte contre la falsification et la contrefaçon de monnaie, de cartes de crédit, de passeports, de pièces d'identité et autres documents;
- Recevoir des informations sur les activités terroristes et la criminalité organisée;
- Coordonner son action avec celle des organes spécialisés des pays frères et amis, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux conventions auxquelles le Yémen a adhéré;
- Surveiller les criminels et les personnes suspectées d'être impliquées dans des activités terroristes et la criminalité organisée, en coordination avec les autorités compétentes.

Nous avons joint au présent rapport une copie du décret susmentionné.

Réponse au paragraphe 1.7

En ce qui concerne les directives à suivre pour signaler les opérations suspectes, les établissements yéménites concernés, notamment les banques et les bureaux de change, doivent appliquer la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux en informant la cellule de collecte d'informations sur le blanchiment de capitaux (Banque centrale) de toutes les opérations visant à blanchir des capitaux ou à financer des actes terroristes s'ils ont de bonnes raisons de croire que tel est le cas. Toutes les opérations financières suspectes doivent être signalées, y compris celles concernant des personnes dont le nom ne figure pas sur les listes communiquées aux banques yéménites par la Banque centrale.

Pour ce qui est des intermédiaires tels que les comptables, l'article 50 de la loi n° 26 de 1999 sur l'inspection et la vérification des comptes dispose que les comptables doivent signaler toutes les opérations illégales qu'ils repèrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse au paragraphe 1.8

La Banque centrale reçoit les éventuelles informations concernant les opérations suspectes par l'intermédiaire de la cellule de collecte d'informations sur le blanchiment de capitaux, créée en vertu de la décision n° 48 de 2003 du Gouverneur de la Banque centrale. Cette cellule étudie les renseignements reçus, se rend sur le terrain pour les vérifier et prend les mesures voulues conformément à la loi.

Réponse au paragraphe 1.9

D'après la loi n° 35 de 2003 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la Commission chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux doit s'acquitter des tâches suivantes :

1. Établir les règlements et les mesures à appliquer pour faire face au blanchiment de capitaux et les soumettre au Premier Ministre pour approbation, conformément à la loi;
2. Élaborer et adopter le règlement intérieur de la Commission;
3. Coordonner et faciliter l'échange d'informations entre les instances représentées au sein de la Commission;
4. Organiser des colloques et des ateliers consacrés au blanchiment de capitaux;
5. Représenter le Yémen lors des manifestations internationales portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Si les tribunaux l'y autorisent, la Commission peut, sur demande officielle d'une instance judiciaire d'un pays tiers, communiquer à celle-ci des informations concernant une opération donnée liée au blanchiment de capitaux, sous réserve de l'existence d'un accord bilatéral sur la question. D'après la loi, la Commission peut également, sur la base d'une décision judiciaire rendue dans un pays tiers, demander aux autorités judiciaires yéménites de surveiller, geler ou saisir des fonds, des biens ou des revenus liés au blanchiment de capitaux, sous réserve de l'existence d'un accord sur la question.

La Commission ne s'acquitte pas des tâches essentielles qui incombent à la cellule de renseignement financier, car celles-ci relèvent du mandat de la cellule de collecte d'informations sur le blanchiment de capitaux (Banque centrale) auquel il est fait référence dans la réponse au paragraphe 1.8.

Comme suite à la décision gouvernementale n° 247 de 2005, un service a été créé au sein du Ministère des affaires étrangères pour coordonner l'action des différents organes qui participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les activités terroristes. Ce service assure la liaison avec les instances concernées à l'étranger.

Réponse au paragraphe 1.10

En ce qui concerne les systèmes de virement, les banques et les bureaux de change au Yémen effectuent les virements locaux et internationaux en s'appuyant sur les systèmes électroniques et informatiques adoptés au niveau international et en suivant les directives de la Banque centrale, qui leur imposent de conserver les registres, de connaître leurs clients et de signaler les opérations suspectes. Par ailleurs, les bureaux de change agréés sont habilités à effectuer certains virements conformément à la loi sur les bureaux de change et aux directives de la Banque centrale. Les activités de ces bureaux font l'objet d'inspections régulières, ce qui permet de satisfaire aux principales exigences liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

S'agissant des virements de fonds, les personnes morales, en particulier les banques et les bureaux de change, peuvent sortir des fonds du pays si elles y ont été

officiellement autorisées par la Banque centrale et après avoir fourni les informations et les données voulues et indiqué l'objet du virement.

Pour ce qui est des personnes physiques, celles-ci doivent obtenir l'autorisation de la Banque centrale si le montant en question est supérieur à 10 000 dollars.

La Banque centrale a adressé une circulaire à l'ensemble des banques et des bureaux de change opérant au Yémen pour leur demander de mener une enquête en cas de virement à l'étranger d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars. Ces établissements sont tenus de recueillir des données complètes sur l'auteur du virement et son destinataire, et la société étrangère qui reçoit les fonds doit mener une enquête sur l'origine des fonds et l'objet du virement, conformément à la législation nationale en vigueur dans le pays d'établissement de la société.

Pour les virements locaux, les banques locales et les bureaux de change agréés prennent des précautions supplémentaires pour surveiller et vérifier tout virement d'un montant supérieur à 10 000 dollars.

Nous avons joint au présent rapport une copie des directives de la Banque centrale adressées aux banques et bureaux de change, notamment la circulaire n° 22 008 du 9 avril 2002.

Réponse au paragraphe 1.11

Toutes les organisations non gouvernementales, y compris les associations locales de bienfaisance, sont soumises au régime d'inspection du Service central de surveillance et de comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 39 de 1992 et de son texte d'application, comme suit :

1. L'article 6 de la loi susmentionnée, notamment le paragraphe d) concernant les « entités subventionnées », définit les établissements soumis à la surveillance du Service central;

2. Le paragraphe f) de l'article 2 définit les entités subventionnées comme étant « les coopératives d'utilité publique, les syndicats, les divers organismes populaires et toutes parties auxquelles l'État accorde une aide en espèces ou en nature ou tout autre privilège »;

3. D'après le paragraphe l) de l'article 7, le Service central est habilité à inspecter les budgets généraux et les comptes finaux des entités subventionnées aux fins de vérification. D'après le paragraphe j) de ce même article, le Service central doit inspecter les bourses, les dons et les donations offerts ou reçus par des établissements locaux ou étrangers pour s'assurer de leur conformité avec les lois, les règlements et les décisions en vigueur ainsi qu'avec les règles et les conditions énoncées dans les contrats et les accords conclus en la matière;

4. D'après l'article 22 du texte d'application de la loi, le Service central a le droit de nommer des vérificateurs des comptes et de fixer leurs honoraires s'il juge leur rapport nécessaire dans le cas de telle ou telle entité subventionnée.

La loi n° 1 de 2001 sur les associations et les établissements locaux accorde au Ministère des affaires sociales et du travail et à ses bureaux dans la capitale et dans les gouvernorats de vastes compétences juridiques en les habilitant à superviser et surveiller, sur le plan juridique, la situation et les activités de ces entités. La loi

interdit aux associations et établissements locaux d'accepter une aide du Yémen ou des fonds émanant d'une personne physique ou morale étrangère établie hors du pays ou d'envoyer une quelconque aide à des individus ou des organisations à l'étranger à des fins humanitaires, sauf si le Ministère des affaires sociales et du travail en est informé.

Le paragraphe b) de l'article 24 du texte d'application de la loi dispose « qu'un juriste comptable indépendant et agréé doit examiner les comptes de tout établissement/association dont le capital annuel dépasse 1 million de rials... » Le Ministère des affaires sociales et du travail et le Service central de surveillance et de comptabilité coordonnent leur action en dressant des listes des établissements et associations (y compris des associations de bienfaisance) et en les envoyant à la présidence du Service et au secteur privé, le but étant d'examiner et de surveiller les comptes des coopératives et des entités locales et d'intégrer ces listes dans les plans annuels du Service en vue de prévenir tout écart par rapport aux objectifs fixés desdites entités.

Au Yémen, les associations et établissements locaux tiennent des fichiers et des registres financiers et comptables et un grand nombre d'entre eux comptent des services financiers indépendants. Les activités financières sont supervisées par un responsable financier élu et le Gouvernement contribue à la formation de certains éléments travaillant dans ces services.

Lorsqu'ils font leur demande annuelle pour renouveler leur certificat d'enregistrement, les associations et établissements locaux, par l'intermédiaire de leurs services financiers, présentent automatiquement au Ministère des affaires sociales et du travail, ou à un de ses bureaux, un rapport annuel sur leurs comptes financiers.

Grâce à ses enquêtes périodiques sur le terrain, le Ministère des affaires sociales et du travail se penche sur la situation financière des associations et établissements locaux. Il s'appuie sur les questions figurant dans le formulaire utilisé pour les enquêtes afin de déterminer si les entités en question possèdent des comptes financiers indépendants et un contrôleur financier et si les activités financières et bancaires de l'entité sont saines et correspondent à ses objectifs. Les résultats des enquêtes sont communiqués aux parties intéressées.

Grâce à ses circulaires n^{os} 33989 du 1^{er} juin 2002 et 91737 du 24 novembre 2004, et en coordination avec le Ministère des affaires sociales et du travail et des banques commerciales, la Banque centrale a mis en place des mesures de précaution pour l'ouverture et la gestion, auprès des banques opérant au Yémen, des comptes des organisations et associations civiles locales, des coopératives et des associations à vocation caritative et sociale. Les inspecteurs de la Banque centrale s'assurent régulièrement du respect par les banques des mesures susmentionnées, dont le but est d'empêcher que de tels établissements soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Bien que le Gouvernement yéménite déploie des efforts considérables pour surveiller les comptes financiers de ces associations et établissements, la multiplication de ces derniers appelle un renforcement des capacités de surveillance financière des instances administratives et, partant, la création d'un service financier complet doté des ressources financières nécessaires et de suffisamment d'experts financiers. C'est pourquoi, la communauté internationale doit offrir son appui et son

aide par l'intermédiaire des organisations et organismes internationaux concernés par la lutte contre le terrorisme.

Réponse au paragraphe 1.12

À l'Institut de la haute magistrature, qui relève du Ministère de la justice, des stages de formation sont organisés pour former les autorités administratives, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et les autorités judiciaires à l'application des législations nationales et des conventions relatives à la lutte contre le terrorisme auxquelles le Yémen est partie. Des colloques, des réunions et divers cercles d'étude sont également organisés dans ce domaine pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs fonctions sur leurs lieux de travail.

Des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère public et de la Banque centrale ont participé au colloque national sur la lutte contre le financement du terrorisme que le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, a organisé à Sanaa du 6 au 8 mars 2006. Des conférences consacrées aux procédures d'enquête sur le financement du terrorisme ont été données à cette occasion.

La Banque centrale organise nombre de séminaires et d'ateliers portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour appeler davantage l'attention sur les dangers de la criminalité et promouvoir les efforts de lutte dans ce domaine. En collaboration avec l'Union des banques arabes et l'Office des Nations Unies à Vienne, elle a mis sur pied plusieurs rencontres ayant pour thème la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment un premier séminaire en 2002 puis deux ateliers en 2003, l'un à Sanaa et le second à Aden. Dans la salle de conférence du siège de la Banque centrale, elle a offert une série de colloques sur le blanchiment de capitaux et le terrorisme auxquels ont participé des experts venant d'organismes internationaux et régionaux ainsi que des professeurs d'université. En janvier 2005, la Société arabe d'investissement a été priée d'organiser des rencontres pour sensibiliser les participants à cette question.

L'Institut yéménite des études bancaires a été prié d'organiser des stages de formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un certain nombre de gouvernorats et de faire figurer cette matière dans son programme pour qu'elle soit systématiquement enseignée.

Les programmes de formation mis au point par la Banque centrale prévoient la participation aux ateliers, aux colloques et aux conférences arabes et régionales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme parrainés par le Fonds monétaire arabe à Abou Dhabi. Des spécialistes sont envoyés sur place pour assister à ces rencontres et se familiariser avec les techniques internationales de lutte. Participent également à ces manifestations des experts et des représentants des divers secteurs spécialisés dans la lutte contre ces phénomènes, ainsi que des représentants des autorités administratives, des autorités chargées des enquêtes, du Ministère public et des autorités judiciaires.

Coopération internationale en matière judiciaire

Réponse au paragraphe 1.13

En ce qui concerne l'adoption du projet de loi sur l'extradition, le Yémen attend de recevoir le texte du projet de convention arabe unifiée sur l'extradition qui est en cours d'élaboration et dont le Yémen entend s'inspirer pour établir son propre projet de loi sur la question.

Le Yémen a conclu avec un certain nombre de pays des accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire. Ces accords comprennent des dispositions relatives à l'extradition et, depuis leur ratification, font partie intégrante de la législation nationale. En matière d'extradition, le Yémen est donc juridiquement tenu d'appliquer ces textes.

Pour ce qui est des accords multilatéraux, le Yémen est partie à la Convention arabe unifiée relative à la coopération judiciaire et, à ce titre, doit en appliquer toutes les dispositions.

Réponse au paragraphe 1.14

Certaines lois du pays traitent d'autres infractions, comme celles mentionnées dans les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, en particulier la loi sur la lutte contre les enlèvements et le banditisme de grand chemin et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux auxquelles il a déjà été fait référence dans de précédents rapports ainsi que dans le présent document.

Réponse au paragraphe 1.15

Les réfugiés en provenance de la corne de l'Afrique sont enregistrés dans les centres d'enregistrement gérés conjointement avec le Haut Commissariat pour les réfugiés. Les demandes d'asile sont évaluées au moyen de rencontres personnelles et d'enquêtes sur la nationalité des réfugiés, le statut de réfugié étant déterminé sur la base des normes énoncées dans la Convention de 1951 et le Protocole s'y rapportant.

Malgré ses problèmes économiques, le Yémen s'acquitte de ses obligations internationales relatives aux réfugiés. Le Yémen et le Haut Commissariat pour les réfugiés sont unis par un véritable partenariat, comme en témoigne la signature, le 4 juillet 2005, d'un mémorandum d'accord entre le Haut Commissariat et le Ministère de l'intérieur, représenté par l'Office de l'immigration, des passeports et de la nationalité, en vue de la création d'un certain nombre de centres d'enregistrement dans six gouvernorats du pays. Il convient de signaler que le Yémen et le Haut Commissariat doivent faire face à l'insuffisance de l'appui qui leur est apporté dans ce domaine.

Réponse au paragraphe 1.16

Les messages d'alerte concernant les terroristes recherchés ou présumés sont communiqués à l'Office de l'immigration, des passeports et de la nationalité au moyen du réseau informatique qui relie les aéroports, les ports et les points d'accès au pays. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) est également informée des terroristes recherchés.

Réponse au paragraphe 1.17

Les aéroports et les points d'accès au pays ne possèdent pas d'appareils sophistiqués permettant de déterminer si des documents de voyage sont falsifiés ou contrefaits. En cas de soupçon, les documents en question sont communiqués au laboratoire de police scientifique. Quant aux passeports volés, ils sont signalés aux aéroports, aux ports et aux points d'accès, ainsi qu'aux ambassades et aux consulats du Yémen à l'étranger.

Il existe une « liste noire » des passeports suspects ou volés portés à l'attention de l'Office de l'immigration, des passeports et de la nationalité. Cette liste est diffusée auprès des gardes frontière aux points d'accès, lesquels sont reliés au Département de l'information de l'Office et à ses agences.

2. Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1 de la résolution

Réponse au paragraphe 2.1

Le Conseil des ministres arabes de la justice a approuvé la modification du paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée le 22 avril 1998, qui se lit comme suit : « Le crime terroriste est tout crime ou toute tentative de crime qui est perpétré à des fins terroristes dans un des États contractants, ou contre ses ressortissants, ses biens ou ses intérêts, et qui est sanctionné par sa législation intérieure. Sont également considérés comme des crimes terroristes l'incitation à commettre un acte terroriste, la propagande et le recrutement à cette fin, l'impression, la publication ou la détention d'écrits, d'imprimés ou d'enregistrements, de quelque type que ce soit, destinés à être distribués ou à être lus par autrui et utilisés à des fins de propagande ou de recrutement, et la fourniture ou la collecte – en connaissance de cause – de fonds, quel qu'en soit le type, à des fins de financement de crimes terroristes ».

Le Yémen, qui est partie à la Convention arabe sur la répression du terrorisme, prend actuellement les dispositions constitutionnelles nécessaires en vue de ratifier la modification apportée à la Convention.

Pour ce qui est des mesures supplémentaires qui ont été prises pour faire face à l'incitation au terrorisme, voir la réponse au paragraphe 2.5.

Réponse au paragraphe 2.2

Grâce à la coopération bilatérale avec les pays frères et amis et à l'échange d'informations avec les pays auxquels il est lié par des accords bilatéraux ainsi qu'avec les États parties à la Convention arabe sur la répression du terrorisme, le Yémen a pu prendre nombre de mesures pour empêcher les auteurs d'actes terroristes ou les personnes incitant au terrorisme d'entrer sur son territoire ou d'y résider. Les étrangers souhaitant se rendre au Yémen doivent obtenir au préalable un visa d'entrée auprès de l'ambassade ou d'un des consulats du Yémen dans leur pays d'origine. Cette règle ne s'applique pas aux ressortissants des pays d'Amérique du Nord, des États membres de l'Union européenne, des États membres du Conseil de coopération du Golfe et d'autres pays avec lesquels le Yémen a signé des accords bilatéraux, l'Office de l'immigration, des passeports et de la nationalité ainsi que ses

agences dans les gouvernorats étant habilités à leur accorder des visas d'entrée aux aéroports, aux ports et autres points d'accès.

Paragraphe 2 de la résolution

Réponse au paragraphe 2.3

À l'heure actuelle, le Yémen coopère avec les pays frères et amis en vertu des accords de coopération bilatérale en matière de sécurité qu'il a conclus avec un certain nombre d'entre eux, en particulier les pays géographiquement proches.

Les autorités yéménites compétentes prennent les mesures nécessaires en communiquant aux aéroports et aux points d'accès terrestres et maritimes les noms des personnes signalées par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, ainsi que les messages d'alerte d'Interpol, et ce afin d'empêcher ces personnes d'entrer au Yémen.

Paragraphe 3 de la résolution

Réponse au paragraphe 2.4

Le Yémen estime que le dialogue est essentiel pour lutter contre les défis que représentent l'extrémisme, le terrorisme et les conflits et, partant, s'emploie à promouvoir le dialogue et la compréhension entre les cultures et les civilisations. S'inspirant des préceptes de l'islam, qui prône la connaissance des autres peuples et l'harmonie entre ces derniers, le Yémen a organisé en 2003 et 2004 deux conférences sur le dialogue entre les civilisations auxquelles ont participé des intellectuels et des hommes de lettres arabes et occidentaux, dont Günter Grass, prix Nobel de littérature, et il participe aux conférences et colloques internationaux sur la question. Au nom du Groupe des États islamiques et en tant que pays assurant la présidence de la Conférence des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, le Yémen a présenté au Président de la session en cours de l'Assemblée générale des Nations Unies une proposition concernant l'adjonction au dispositif du projet de résolution portant création du Conseil des droits de l'homme d'un paragraphe interdisant de porter atteinte aux religions, au sacré et à leurs symboles, cette proposition faisant suite aux tensions suscitées dans diverses parties du monde par les caricatures du prophète Mahomet publiées par un journal danois. Un paragraphe reprenant la teneur de la proposition yéménite a été ajouté au préambule de la résolution susmentionnée.

Le Yémen a présidé la réunion de la Troïka de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Djeddah le 15 mars 2006, au cours de laquelle la question a été soulevée. Au paragraphe 8 c) du communiqué publié à l'issue de la réunion, les participants ont souligné que le Forum commun de l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Alliance des civilisations devaient s'employer à encourager le dialogue et la compréhension mutuelles entre les cultures et les civilisations.

Réponse au paragraphe 2.5

Le Yémen a pris les mesures suivantes pour contrer les incitations au terrorisme dictées par l'extrémisme et l'intolérance et empêcher les terroristes et

leurs partisans de corrompre les institutions religieuses et culturelles et les établissements d'enseignement :

Sur les plans de l'éducation et de l'enseignement :

1. Regrouper l'enseignement public (programmes et administration) sous la supervision et la direction du Ministère de l'éducation et de l'enseignement;
2. Faire de l'enseignement religieux une spécialité dans le cadre de la législation nationale;
3. Mettre au point des programmes scolaires qui encouragent le respect des religions et la modération;
4. Fermer toutes les écoles qui ne respectent pas la loi sur l'enseignement;
5. Mettre en place des programmes de sensibilisation au droit international humanitaire dans certaines écoles du pays, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge;
6. Mettre au point, à l'intention de plus de 60 000 enseignants et enseignantes, des programmes de formation mettant l'accent sur la nécessité de respecter la science et les scientifiques, ainsi que les cultures et leur rôle dans le progrès scientifique et civilisationnel;
7. Interdire aux écoles du pays de mener des pratiques, de donner des conférences ou de coller des affiches incompatibles avec la Constitution et les positions nationales;
8. Organiser des activités de sensibilisation destinées aux jeunes pour leur enseigner des valeurs telles que la démocratie et la tolérance, les aider à éviter les pièges et leur inculquer des principes tels que la modération et l'acceptation de l'autre;
9. Distribuer aux gouverneurs et aux directeurs des bureaux de l'éducation et de l'enseignement des gouvernorats une circulaire les enjoignant d'utiliser le premier cours du premier jour de l'année d'études pour sensibiliser les étudiants à la démocratie et à son importance dans la stabilité des peuples, de consacrer le deuxième cours de ce même jour à l'élection au suffrage direct des chefs de classe, et de donner ainsi aux étudiants la possibilité de vivre une expérience démocratique dans les salles de cours, sous la supervision des autorités compétentes;
10. Dispenser des cours d'instruction civique et d'éducation physique dans tous les établissements d'enseignement publics ou privés dans le cadre d'un programme unifié arrêté par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement.

Sur les plans religieux et culturel :

1. Organiser des stages, des colloques et des ateliers à l'intention des prédicateurs affiliés aux mosquées et des guides. Cette action, engagée depuis déjà un certain temps, a bénéficié à près de 7 000 prédicateurs et guides et à quelque 1 000 guides de sexe féminin. Elle porte sur le terrorisme, ses dangers et les moyens de le prévenir et vise à promouvoir la tolérance religieuse et la modération dans le discours religieux, comme le prescrit l'islam;

2. Élaborer des programmes religieux, en coordination avec la télévision, la radio et la section de l'orientation au Ministère du waqf, en vue de promouvoir la tolérance religieuse et combattre l'extrémisme;

3. Faire publier par l'association des oulémas du Yémen un certain nombre de *fatwas* (édits religieux) rejetant l'intolérance, l'extrémisme et le terrorisme;

4. Organiser des dialogues et des rencontres avec un groupe de jeunes gens extrémistes détenus dans les prisons en vue de leur inculquer la tolérance dans l'islam et les convaincre de rejeter l'outrance et l'extrémisme en matière de religion. Cette action a donné de bons résultats.

Paragraphe 4 de la résolution

Réponse au paragraphe 2.6

Le Yémen veille à ce que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient compatibles avec le droit international et les conventions et traités qu'il a ratifiés, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit international humanitaire. Soucieux d'assurer le respect des droits de l'homme, le Yémen a organisé des colloques et des ateliers sur la question à l'intention des autorités chargées de l'application des lois et a créé un ministère des droits de l'homme.

3. Assistance et orientation

Réponse au paragraphe 3.1

Le Yémen remercie le Comité de l'avoir informé des parties susceptibles de lui fournir l'assistance technique sollicitée par son gouvernement.

Réponse au paragraphe 3.2

Le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, en collaboration avec le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), ont mis au point un formulaire de demande d'assistance technique. Le Yémen a rempli ce formulaire puis l'a envoyé au FMI et à la Banque mondiale pour les informer de l'assistance technique dont il a besoin en matière de législation et de formation. Des responsables yéménites ont rencontré une deuxième fois des représentants du FMI et de la Banque mondiale en marge de la deuxième réunion générale sur l'assistance technique organisée par le GAFIMOAN en septembre 2005 à Beyrouth. Le Yémen a participé au stage de formation des formateurs que la Banque mondiale a organisé au Caire du 2 au 6 avril 2006 en coopération avec l'Institut égyptien. Des représentants du FMI et de la Banque mondiale comptent se rendre au Yémen les 16, 17 et 18 mai 2006 en vue d'apporter leur appui à la cellule de renseignement financier (cellule de collecte d'informations).

Réponse au paragraphe 3.3

Du 6 au 8 mars 2006, le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a organisé à Sanaa, en collaboration avec le

Ministère de l'intérieur, un colloque national consacré à la lutte contre le financement du terrorisme auquel ont assisté 55 participants qui ont formulé de nombreuses recommandations (voir pièce jointe).

Réponse au paragraphe 3.4

Le meilleur moyen de tirer parti de l'assistance technique est de dispenser la formation voulue aux responsables de l'application des lois, tant sur le plan local qu'à l'étranger (voir réponse au paragraphe 3.5).

Réponse au paragraphe 3.5

L'assistance technique dont le Yémen a besoin pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concerne les domaines suivants :

1. L'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
2. La formation de spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'organisation de colloques et d'ateliers aux fins de sensibilisation;
3. La fourniture d'ordinateurs et de programmes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la cellule de collecte d'informations sur le blanchiment de capitaux et la formation de spécialistes capables d'utiliser ces outils;
4. L'échange d'experts spécialisés dans les systèmes de paiement et la surveillance des opérations financières électroniques;
5. La formation aux enquêtes sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux et aux techniques d'investigation concernant la sécurité en général;
6. La formation de gardes frontière et de gardes-côtes;
7. La formation des agents opérant dans les aéroports et les points d'accès terrestres et maritimes et la mise à disposition des équipements dont ils ont besoin.

Réponse au paragraphe 3.6

Le Yémen se contentera pour le moment de demander une aide technique aux organisations internationales ayant un rapport avec la lutte contre le terrorisme et son financement.

4. Instructions supplémentaires et présentation de nouveaux rapports

Réponse au paragraphe 4.1

Le Yémen se félicite du dialogue constructif qu'il a engagé avec le Comité contre le terrorisme au sujet des mesures qui ont été prises aux fins d'application

des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, et il maintiendra ses contacts avec le Comité et son directeur exécutif.

Réponse au paragraphe 4.2

L'assistance offerte n'a pas permis de répondre aux besoins du Yémen, qui a décrit ses besoins pressants dans la réponse au paragraphe 3.5.

Réponse au paragraphe 4.3

Le Yémen est prêt à informer le Comité de tous les faits nouveaux se rapportant à la question.
